

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des étrangers en France*

Direction de l'immigration

*Sous-direction de la lutte
contre l'immigration irrégulière*

Bureau de la prospective et du soutien

Information du 10 juin 2015 relative à la réforme des aides au retour et à la réinsertion

NOR : INTV1512939J

Résumé : La présente instruction précise les modalités d'application et les finalités de l'arrêté du 17 avril 2015 instaurant un nouveau dispositif d'aides au retour et à la réinsertion. Dans le prolongement des priorités 2015 en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, le nouveau barème vise à inciter davantage au retour volontaire les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Une possibilité de majoration exceptionnelle doit permettre d'en renforcer ponctuellement l'efficacité pour des cas jugés prioritaires. L'aide à la réinsertion, quant à elle, est diversifiée afin de contribuer au retour durable et digne de davantage d'étrangers.

Références : arrêté du 17 avril 2015 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion.

Pièces jointes : 2 annexes

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer); Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

L'amélioration de l'efficacité de la politique de retour passe par l'augmentation des retours volontaires et par le caractère durable de ces derniers. Dans ce but, l'arrêté NOR INTV1508770A du 17 avril 2015 a abrogé l'arrêté NOR INTV1300844A du 16 janvier 2013 et modifié le dispositif d'aide au retour et à la réinsertion. Conformément aux articles L. 512-5 et R. 512-1-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (CESEDA), qui prévoient l'existence de ces aides, les dispositions du nouvel arrêté sont applicables en métropole et outre-mer, sauf à Mayotte.

L'arrêté du 16 janvier 2013 avait en effet substantiellement réduit les montants de l'aide au retour, dans un souci d'harmonisation avec les autres États membres de l'Union européenne et afin de prévenir tout effet d'aubaine.

L'arrêté du 17 avril 2015 prévoit de renforcer l'aide à la réinsertion et apporte quatre modifications principales au dispositif:

- un barème progressif, destiné à encourager les départs volontaires de ressortissants de pays tiers;
- des montants pour les mineurs accompagnants identiques à ceux des adultes, afin de mettre l'accent sur le retour des familles;
- une possibilité de majoration exceptionnelle de l'aide au retour, que vous pourrez demander au directeur général de l'OFII de faire jouer pour des publics identifiés, dans le cadre d'opérations ponctuelles et limitées dans le temps;
- un élargissement de l'offre d'aide à la réinsertion, afin qu'elle corresponde davantage aux divers besoins des migrants et gagne ainsi en pertinence et en efficacité.

1. Aides au retour : un barème progressif, avec une possibilité de majoration exceptionnelle

Les dispositions de l'article L. 512-5 du CESEDA permettent à tout étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire de recevoir une aide au retour, sauf lorsqu'il est placé en rétention. Ce bénéfice est donc largement ouvert. Ce dispositif a pour but d'encourager le retour volontaire, conformément aux objectifs de la directive 2008/115 CE dite « directive retour ». L'aide au retour comprend une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage, une prise en charge des frais de transport et une allocation forfaitaire.

- a) L'allocation forfaitaire est augmentée pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne soumis à visa et pour les enfants mineurs

L'arrêté du 17 avril 2015 revoit le barème de l'allocation forfaitaire en fonction du pays de provenance des bénéficiaires:

- pour les ressortissants de pays tiers soumis à visa, l'aide est portée de 500 à 650 euros, afin d'être plus incitative;

- pour les ressortissants de pays tiers dispensés de visa, l'aide est réduite à 300 euros. Ce taux se justifie, pour les pays du continent européen hors UE, par leur relative proximité géographique et la facilité de retour par voie routière qui en découle. Le Kosovo, bien que soumis à visa, est inclus dans cette catégorie du fait du nombre important de ses ressortissants ayant pénétré illégalement en France ces derniers mois. Pour les autres pays, tels ceux du continent américain, Israël, l'Australie, le Japon et la Corée du Sud, ce taux intermédiaire se justifie par le fait que ces nationalités ne constituent pas un public prioritaire pour l'aide au retour;
- le montant demeure inchangé à 50 € pour les ressortissants de l'Union européenne, de la Suisse, de l'Espace économique européen, d'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin.

Le montant de l'aide est le même pour chaque membre d'une famille, alors que le régime précédent prévoyait un montant minoré pour les enfants. Ce changement permet d'atteindre des montants incitatifs pour les familles. Ainsi, une famille de deux enfants provenant d'un pays tiers soumis à visa pourra bénéficier de 2 600 euros, contre 1 500 précédemment.

b) L'allocation forfaitaire peut être ponctuellement accrue pour des opérations particulièrement signalées

Afin de renforcer l'utilité opérationnelle de cette allocation il a été décidé de confier au directeur général de l'OFII la possibilité de compléter à titre exceptionnel le montant de base de l'aide par l'adjonction d'une majoration.

Lorsque vous souhaitez que soit mise en œuvre cette possibilité, vous en saisissez le directeur territorial de l'OFII, à charge pour lui de saisir sa direction générale: sont concernées des opérations ponctuelles et limitées dans le temps, destinées à faciliter le départ des demandeurs d'asile déboutés d'un centre d'accueil ou d'un hébergement d'urgence, ou l'évacuation d'un campement ou d'un squat particulièrement difficile ou emblématique.

Cette majoration ne pourra excéder 350 euros par personne. Le directeur général de l'OFII se prononcera sur l'opportunité comme sur le montant de la majoration, sur la base des éléments que vous lui fournirez de nature à justifier le recours à ce dispositif, qui doit demeurer exceptionnel. Le plafond de 350 euros a vocation à être réservé aux ressortissants de pays où ne sont pas disponibles les aides à la réinsertion évoquées au 2, ce qui permettra d'atteindre, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers soumis à visa, le seuil de 1 000 euros. En cohérence avec les orientations du Gouvernement, une attention particulière sera accordée aux demandeurs d'asile déboutés, notamment aux familles.

c) Insertion d'une condition de présence en France depuis au moins six mois

Pour prévenir les effets d'aubaine, l'arrêté instaure une condition de présence en France depuis au moins six mois. L'OFII, dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide au retour, prendra notamment en considération certains justificatifs particulièrement probants que pourra produire le migrant tels que le passeport, le titre de séjour périmé, les bulletins de paie, l'avis d'imposition, la quittance de loyer, un certificat de scolarité, une carte de transports en commun, etc., ainsi que la durée de séjour irrégulier figurant le cas échéant dans l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) notifiée au demandeur. Il peut être dérogé à cette règle des six mois dans des situations exceptionnelles, lorsqu'il est clairement établi que le but principal du demandeur n'est pas l'obtention de l'aide.

2. Aides à la réinsertion: trois niveaux pour accompagner le retour et garantir sa durabilité

Lorsque le pays de retour est couvert par un dispositif de réinsertion mis en œuvre directement par l'OFII ou dans le cadre de programmes européens ou de partenariats spécifiques, une aide à la réinsertion peut être accordée au migrant qui en fait la demande, afin de conforter la durabilité de sa réinstallation et celle de sa famille. Cette aide peut être octroyée aux ressortissants de 29 pays, dont vous trouverez la liste en annexe 2.

Les aides à la réinsertion sont destinées en premier lieu aux étrangers en situation irrégulière, mais à titre exceptionnel elles peuvent être accordées à des étrangers – plus particulièrement des étudiants ou des jeunes professionnels – dont le titre arrive à expiration et qui n'ont aucune perspective de séjour régulier en France.

L'arrêté du 17 avril 2015 modifie le précédent dispositif en introduisant trois niveaux d'aide à la réinsertion: celle-ci doit ainsi mieux correspondre aux besoins du demandeur, tels qu'évalués par l'OFII en lien avec son opérateur dans le pays de retour.

- l'aide à la réinsertion sociale (niveau 1) permet la prise en charge des premières dépenses suscitées par le retour: scolarisation des enfants, achat de mobilier, soutien au paiement du loyer, etc.;
- l'aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) inclut une aide à la reprise d'emploi au pays d'origine, sous forme de prise en charge d'une partie du salaire versé par l'employeur et/ou d'une formation professionnelle complémentaire;
- l'aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) consiste à faciliter les investissements nécessaires à l'accomplissement d'un projet entrepreneurial dans le pays de retour (gestion, commerce, agriculture, etc.).

La demande d'aide à la réinsertion est examinée et validée sur le principe en direction territoriale de l'OFII en France avant le retour du migrant. Celui-ci dispose de trois mois après son départ pour se manifester auprès de l'OFII à l'étranger ou de son opérateur local pour déterminer les dépenses éligibles à une prise en charge au titre des aides à la réinsertion.

À la différence de l'aide au retour, l'aide à la réinsertion ne prend donc pas la forme d'un pécule: il s'agit d'un accompagnement concret et personnalisé, après le retour, afin de garantir la viabilité des projets et la durabilité de la

réinstallation du migrant et de sa famille dans le pays d'origine, sous forme de prise en charge financière par l'OFII des frais engendrés par la réinsertion. Le bénéficiaire est suivi six mois dans le cadre d'une aide de niveau 1, douze mois dans le cadre d'une aide de niveau 2 ou 3.

L'aide à la réinsertion, pour les pays concernés, peut se cumuler avec l'aide au retour, dès lors que les conditions propres à obtenir les deux types d'aides sont remplies.

3. Information des migrants sur les aides au retour et à la réinsertion

Le succès de ce nouveau dispositif repose sur la connaissance par les étrangers en situation irrégulière des aides dont ils peuvent bénéficier, et sur la prise en compte, par tous les acteurs de leur accompagnement, de l'intérêt que peuvent revêtir pour eux ces aides dans leur nouveau format.

Vous veillerez donc à assurer la plus large information sur ce nouveau dispositif. À cet effet :

- toute notification d'une OQTF, que ce soit par remise directe ou par voie postale, doit être accompagnée du dépliant d'information de l'OFII sur ce sujet. Vous ferez connaître à l'Office vos besoins en dépliant, en précisant éventuellement les langues dans lesquelles il vous serait utile de pouvoir informer les migrants¹.
- dans le respect des dispositions de l'article L. 512-5, un étranger placé en rétention ne peut bénéficier de l'aide au retour. Toutefois, en cas de libération suite à une décision de justice, vous veillerez à l'informer des possibilités en la matière. Les préfets de zone, *via* les SGAMI, s'assureront auprès des chefs de CRA que le nécessaire est fait.
- sur le site de l'OFII (www.ofii.fr), vous trouverez une affiche faisant la promotion des aides au retour et à la réinsertion. Je vous invite à la télécharger et à l'afficher à l'accueil général de votre préfecture, ainsi qu'à tout autre endroit où cela vous semblerait indiqué.
- l'OFII assurera la diffusion de ces informations au sein des CADA, des HUDA, dans le cadre de campagnes de réunions ou d'entretiens avec les occupants de ces structures, et auprès du secteur associatif.

Je sais pouvoir compter sur votre suivi attentif dans l'application de ce nouveau dispositif de retour volontaire et de réinsertion géré par l'OFII, qui doit contribuer de manière essentielle à faire progresser la mise en œuvre des décisions de retour.

Le directeur général de l'OFII adresse parallèlement à cette circulaire des instructions aux directeurs territoriaux de l'Office.

Sous l'autorité du directeur général des étrangers en France (direction de l'immigration) et en lien étroit avec l'OFII, la promotion du nouveau dispositif sera assurée auprès de la direction générale de la cohésion sociale et du délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, afin d'assurer la meilleure diffusion de l'information dans les structures d'hébergement d'urgence de droit commun.

Vous organiserez sans tarder une réunion avec le directeur territorial de l'OFII géographiquement compétent afin d'étudier la mise en œuvre de l'arrêté et de cette information dans votre département. Un premier bilan en sera dressé au 30 novembre prochain par l'OFII et la direction générale des étrangers en France. Vous me ferez part de toute difficulté dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Fait le 10 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
L. DEREPA

¹ L'OFII dispose d'exemplaires de ce dépliant dans les langues suivantes : albanais, anglais, arabe, arménien, cinghalais, espagnol, géorgien, kurde, mandarin, ourdou, portugais, roumain, russe, serbo-croate, tamoul.

ANNEXE 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 avril 2015
relatif à l'aide au retour et à la réinsertion

NOR : INTV1508770A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5223-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 512-5 et R. 512-1-2 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 26 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'aide au retour est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et comprend :

1^o Une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour ;

2^o Une prise en charge des frais de transport depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour incluant le transport de bagages dans des limites fixées selon les pays de retour par le directeur général de l'Office ;

3^o Une allocation forfaitaire dont le montant, déterminé conformément au tableau n° 1 figurant en annexe du présent arrêté, est versé au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ.

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut décider à titre exceptionnel, dans le cadre d'opérations ponctuelles d'incitation au retour, d'accorder un montant d'allocation forfaitaire majoré, pour les ressortissants d'une ou plusieurs nationalités ou pour des catégories définies en fonction de leur situation administrative, sans que cette majoration puisse excéder 350 euros.

Le demandeur doit justifier qu'il réside en France depuis au moins six mois, sauf circonstances exceptionnelles. Nul ne peut bénéficier plus d'une fois de l'aide prévue au présent article.

Art. 2. – Une aide à la réinsertion peut être octroyée, lorsque le pays de retour est couvert par un programme défini par le directeur général de l'Office, en complément, le cas échéant, de l'aide au retour visée à l'article 1^{er}. Cette aide est constituée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1^o Une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) dont le montant est déterminé, dans les limites prévues au tableau n° 2 figurant en annexe du présent arrêté, en fonction de la composition familiale et des besoins des bénéficiaires ;

2^o Une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) incluant éventuellement une formation professionnelle ;

3^o Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) après examen de situation et sélection des projets de réinsertion en fonction de leur caractère pérenne, incluant éventuellement une formation professionnelle.

Ces allocations sont versées dans le pays de retour. Sauf accord particulier, elles ne peuvent être versées aux ressortissants de l'Union européenne qui ont bénéficié de l'aide au retour définie à l'article 1^{er}.

Nul ne peut bénéficier plus d'une fois des aides prévues au présent article.

Art. 3. – L'arrêté du 16 janvier 2013 relatif à l'aide au retour est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aide enregistrées à partir du 1^{er} mai 2015.

Art. 5. – Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2015.

BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

Tableau n° 1

Montant de l'allocation forfaitaire versée au titre de l'aide au retour

	MONTANT (en euros)	
	Adulte	Enfant
Ressortissants de pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre, de Monaco et de San Marin	50	50
Ressortissants de pays tiers dispensés de visa et du Kosovo	300	300
Autres ressortissants de pays tiers	650	650

Montant maximal de la majoration (article 1^{er}, cinquième alinéa) : 350 euros.

Tableau n° 2

Montant maximal de l'aide à la réinsertion sociale de niveau 1

	MONTANT MAXIMAL (en euros)
Personne isolée	400
Enfant mineur à charge	300
Couple	800

ANNEXE 2

Liste des pays couverts par un dispositif de réinsertion géré par l'OFII

STRUCTURE OFII COMPÉTENTE		PAYS
ROUMANIE		ROUMANIE
		MOLDAVIE
ARMÉNIE		ARMÉNIE
		GEORGIE
		UKRAINE*
SÉNÉGAL		SÉNÉGAL
		CAP-VERT
MALI		MALI
		BÉNIN
		BURKINA FASO
		CÔTE D'IVOIRE
		GUINÉE CONAKRY
		TOGO
CAMEROUN		CAMEROUN
		CONGO BRAZZAVILLE
		CONGO RDC
		GABON
TUNISIE		TUNISIE
MAROC		MAROC
GUYANE		HAÏTI
LA RÉUNION		MAURICE*
Aides à la réinsertion gérées par l'OFII dans le cadre de conventions/ projets européens spécifiques	URA 2	KOSOVO
	ERIN	AFGHANISTAN
		IRAK
		IRAN
		NIGÉRIA
		PAKISTAN
		RUSSIE
		SRI LANKA

* Dispositifs de réinsertion non opérationnels actuellement